



## TAX ALERT

### Droit à déduction des succursales

#### La décision Morgan Stanley<sup>1</sup> démultiplie les proratas de déduction.

L'administration fiscale a remis en cause la déductibilité de la TVA supportée par la succursale française à raison des dépenses affectées exclusivement pour les opérations internes réalisées avec le siège situé au Royaume-Uni.

Le Conseil d'Etat<sup>2</sup>, par deux questions préjudicielles, a interrogé la CJUE :

- i. En cas d'affectation exclusive de dépenses pour des opérations internes avec son siège établi dans un autre Etat membre, le prorata de déduction doit-il être déterminé en fonction des règles de l'Etat membre de la succursale, de celles du siège ou d'un prorata spécifique combinant les règles applicables dans les deux Etats ?
- ii. Quelles sont les règles applicables en matière de frais généraux et du prorata de déduction lorsque les dépenses supportées par la succursale concourent à la fois à ses opérations dans son Etat d'immatriculation et à celles du siège ?

**La CJUE, en se fondant sur le principe d'affectation, apporte deux réponses :**

- i. **Les dépenses affectées aux seules opérations réalisées avec le siège établi dans un autre Etat membre, taxables et exonérées, sont déductibles sous réserve d'un prorata de déduction correspondant à :**

---

<sup>1</sup> Cour de Justice de l'Union Européenne, 24 janvier 2019, aff. C-165/17, Morgan Stanley

<sup>2</sup> Conseil d'Etat, 29 mars 2017, n°389105, Morgan Stanley

CA HT des opérations taxables, de plein droit ou sur option, ouvrant droit à déduction si elles avaient été effectuées dans l'Etat membre d'immatriculation de la succursale

---

CA HT des seules opérations taxables et exonérées réalisées par le siège auxquelles les dépenses à usage mixte de la succursale ont été affectées

**ii. Le prorata de déduction de la TVA afférente aux frais généraux d'une succursale réalisant des opérations à la fois dans son Etat d'immatriculation et dans celui de son siège, doit être déterminé selon le calcul suivant :**

CA HT des opérations taxables réalisées par la succursale, ainsi que celles réalisées par le siège qui ouvriraient droit à déduction si elles étaient effectuées dans l'Etat membre d'immatriculation de la succursale concernée

---

CA HT des opérations réalisées par le siège et la succursale concernée

Cette décision emporte de nombreuses conséquences pratiques et théoriques quant à la détermination du droit à déduction de la TVA supportée par les succursales lors de leurs relations avec leur siège.

Ainsi, en exigeant un suivi transfrontalier du principe d'affectation entre charges et produits, l'application pratique de cet arrêt introduit une réelle complexité dans le calcul du droit à déduction des succursales. Elle pose également un défi aux systèmes d'information des établissements concernés. En effet, le droit à déduction d'une succursale est désormais conditionné par certaines des opérations réalisées par son siège à l'aulne des règles de déduction, non pas de l'Etat membre d'établissement du siège, mais de celui d'établissement de la succursale.

En outre, ces modalités de calcul questionnent la territorialité des opérations de contrôle fiscal : une administration fiscale qui souhaiterait auditer le droit à déduction d'une succursale établie sur son territoire sera-t'elle en droit d'examiner des opérations réalisées dans un autre Etat membre ?

Par conséquent, cette décision implique d'examiner sous un angle nouveau l'affectation et la structuration des flux entre un siège et ses succursales, notamment pour les établissements bancaires et financiers ainsi que pour les sociétés d'assurance. Des régularisations des droits à déduction devront aussi être envisagées.

## Vos interlocuteurs TVA



Alexandre Guillemonat

Avocat associé

Ancien expert de l'administration et vérificateur de la DVNI  
en charge de l'audit des établissements bancaires et financiers.

[alexandre.guillemonat@a7tax.com](mailto:alexandre.guillemonat@a7tax.com)



Nicolas Monti

Avocat

Ancien vérificateur de la DVNI,  
en charge de l'audit des établissements bancaires et financiers

[nicolas.monti@a7tax.com](mailto:nicolas.monti@a7tax.com)



Théophile Trancart

Elève avocat

[theophile.trancart@a7tax.com](mailto:theophile.trancart@a7tax.com)

